

ARRÊTÉ

**Portant convocation des électeurs à l'élection des juges au tribunal de commerce
d'Amiens - Scrutin des 4 et 17 octobre 2023**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code du commerce ;

VU le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2023 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de 8 sièges au Tribunal de Commerce d'Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de **huit juges** au tribunal de commerce. Le scrutin aura lieu le **mercredi 4 octobre 2023** et, en cas de second tour, le **mardi 17 octobre 2023**.

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au **mardi 3 octobre à 18 heures**, et en cas de second tour, la date limite de réception des votes est fixée au **lundi 16 octobre 2023 à 18 heures**.

Article 2. Candidatures

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être remises au préfet et déposées à la préfecture de la Somme - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale – 51 rue de la République (2^{ème} étage) à Amiens.

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront recevables **jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures**.

Les candidatures doivent être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat est tenu de produire, à l'appui de sa candidature, une copie d'un titre d'identité ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur spécifiant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L. 723-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-4 à L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et à l'article L. 723-2 du Code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3. Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le **15 septembre 2023** et prendra fin le **3 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte du 5 octobre 2023 au 16 octobre 2023 à minuit.

Article 4. Propagande électorale

Les bulletins de vote doivent obligatoirement être imprimés sur papier blanc, ne pas dépasser le format de 148 x 210 mm (jusqu'à 31 noms) ou 210 x 297 mm (plus de 31 noms) et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Les candidats qui envoient leurs bulletins par leurs propres moyens doivent aussi les faire valider par la commission d'organisation des élections conformément à l'article R. 723-11 du Code de commerce.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au plus tard **le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures**, pour vérification de leur conformité.

Article 5. Vote par correspondance

Le vote s'exerce uniquement par correspondance. L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les services de la préfecture adresseront à chaque électeur douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit **le vendredi 22 septembre 2023** :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote pour chaque tour de scrutin ;
- et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance - Jurisdiction d'Amiens » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une portant la mention « premier tour de scrutin » et l'autre « deuxième tour de scrutin ».

Les enveloppes doivent impérativement être acheminées par voie postale à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé.

Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms (mais les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir).

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au **mardi 3 octobre 2023 à 18 heures**, et en cas de second tour, la date limite de réception des votes est fixée au **lundi 16 octobre 2023 à 18 heures**.

Article 6. Scrutin

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7. Recensement des votes

Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le **mercredi 4 octobre 2023** et le **mardi 17 octobre 2023**, en cas de second tour, dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1^{er} étage de l'Espace Lamartine – 18 rue Lamartine à Amiens de 11h à 12h.

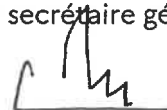
Article 8. Recours

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 9. Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du tribunal de commerce d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché à la préfecture de la Somme et au Tribunal de commerce d'Amiens.

Fait à Amiens, le **11 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD